

N° 7659¹

N° 7656¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

PROJET DE LOI

**relatif à la réduction de l'incidence de certains produit
en plastique sur l'environnement déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(13.10.2020)

Madame la Ministre,

Considérant ces cinq projets de textes législatifs, la Chambre des Salariés s'accorde à soutenir toutes les dispositions visant à atteindre le « zéro déchet » et à améliorer l'environnement et la santé des citoyens. Dans ce sens elle ne peut que soutenir ces textes. Cependant, il est nécessaire que toutes ces mesures n'aient pas d'incidence sur les prix afin de ne pas pénaliser les consommateurs. Il serait injuste qu'une politique environnementale se fasse au détriment du consommateur vulnérable.

En effet, si la politique de gestion des déchets devait se répercuter sur les prix, cela pourrait avoir une incidence sur le budget des ménages du fait que ces dépenses peuvent être incontournables. Dans ce cadre, ce sont les ménages précaires et ceux appartenant à la classe moyenne qui en paieront davantage le prix. Il est donc nécessaire de faire en sorte que les prix des biens nécessaires ne soient pas impactés par la politique environnementale (sauf à y prévoir une compensation).

Cette réflexion vaut également pour l'introduction de taxes environnementales puisqu'elles relèvent d'une imposition indirecte qui touche relativement plus lourdement les ménages moins aisés. De nombreuses études ont prouvé la régressivité de la taxation indirecte. De fait, la pression fiscale instaurée

par la fiscalité indirecte apparaît régressive lorsque l'on rapporte cette dernière aux revenus, avec un taux d'effort pour le premier décile en général supérieur à celui du dernier. Les revenus des bas déciles sont alloués généralement exclusivement à la consommation. La pression fiscale de la taxation indirecte est donc de ce fait forte pour les bas revenus et faible pour le haut de la distribution.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations très distinguées.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK